Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_08-DE

Pacé
ville & nature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 26 01 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
Mme LE GALL
M. ROUAULT
Mme LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme CABANIS
M. GARNIER
Mme BOISNARD
M. AUBERT
M. TRUBERT
M. MOKHTARI
Mme LOCHOU-REGNARD
M. PHILOUX
M. CHAIZE
Mme HERCEG-GALESNE
Mme DANIELOU
Mme PAIMPARAY-KANY
Mme LEVENÉ
M.LEMARCHAND
Mme QUEMENER
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN
M. BAILLY
M. DUPLESSIX

Date de convocation : 20/01/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 21

Quorum réuni

Étaient excusés :
Mme MASSART a donné pouvoir à Mme LE GALL.
M. BABOU a donné pouvoir à M. GARNIER.
M.CORVOL a donné pouvoir à M. AUBERT.
Mme SIMONESSA a donné pouvoir à Mme QUEMENER.

Étaient absents :
Mme LEFEBVRE-BERTIN jusqu'à 20h40.
Mme QUEMENER jusqu'à 20h40.
Mme MAUGEAIS jusqu'à 20h40.
Mme KHAN
Mme BRICE
Mme BATAILLE
M.PAUGAM
M. PERRUDIN

Secrétaire de séance :
M. GARNIER

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_08-DE

39/08 – 26 janvier 2026

Ressources Humaines – Conditions d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité.

Le rapporteur,

- rappelle que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. L'agent à temps partiel est réputé occuper un emploi à temps complet, prévu pour une durée de travail de 35 heures par semaine. Mais il a choisi de travailler moins de 35 heures. Le temps partiel s'oppose ainsi au temps plein. Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps plein (quotité). Dans la fonction publique, il ne peut être inférieur au mi-temps.

- explique que le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

  - à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,

  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,

  - en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

- explique que le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.
  Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise.

- rappelle que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial

- Propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

1. **<u>Temps partiel sur autorisation accordé sur demande et sous réserve de nécessité de service</u>**

1.1 Les bénéficiaires

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale

1.2 Quotité

- Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps et par conséquent peut être accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99% d'un temps plein.
- Pour les agents à temps non complet, le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

1.3 Organisation

- Il peut être organisé dans un hebdomadaire.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_08-DE

1.4 Demande et autorisation

- Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an et peuvent être renouvelable pour la même durée sur demande expresse.
- Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

2. Temps partiel de droit accordé sur demande

2.1 Les bénéficiaires

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

  - à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant

  - pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

  - lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.2 Quotité

- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

2.3 Organisation

- L'organisation du travail se fera selon les modalités hebdomadaires.

2.4 Demande et autorisation

- L'autorisation sera accordée pour une période de 1 an.
- Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

3. Article 3. Dispositions communes

- Pour bénéficier de l'obligation des 90 %, l'agent devra assurer un temps de travail réparti sur 4,5 jours par semaine, ou, à défaut, ne disposer que d'une journée d'absence une semaine sur deux.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.
- L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502107-20260126-D_26_39_08-DE

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,*
***Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,*
***Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,*
***Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)*
***Vu** le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),*
***Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,*
***Vu** le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*
***Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 15 janvier 2026 ;*
***Vu** l'avis de la commission Administration générale et moyens d'information du 19 janvier 2026 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :
d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'Autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

AUTORISE :
Le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 24 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Michel GARNIER.

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.

MAIRIE DE PACE (Ille et Vilaine)